



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-081

RELATIVE À : Avenant n° 1 au contrat d'abonnement pour la sauvegarde des données informatiques de l'ordinateur – portable de Monsieur le Maire avec la Société ONLY GREAT.

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 15/09/2023
Reçu en préfecture le 15/09/2023
Publié le 15/09/2023
ID : 078-217803105-20230907-2023_DEC_081-AU



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 14/2021 en date du 8 avril 2021 par laquelle il est accepté la signature du contrat d'abonnement pour la sauvegarde des données informatique de l'ordinateur – portable de Monsieur le Maire avec la Société ONLY GREAT,

Vu que le contrat initial entré en vigueur à compter du 8 avril 2021, pour une durée d'un an, à compter de la date d'inscription au service, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques avec une rémunération mensuelle de 46 € HT par mois, soit un paiement annuel s'élevant à 552 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat de services ci-annexé,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter la capacité de sauvegarde des données informatiques de l'ordinateur de Monsieur le Maire

Considérant que cet avenant entraîne une augmentation de 13 € HT par mois portant à 59 € HT par mois, la rémunération mensuelle due par le client au fournisseur en échange des services fournis,

Considérant la nécessité de poursuivre la sauvegarde et la sécurité des données informatiques de l'ordinateur – portable de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant au contrat de services proposé par ONLY GREAT, sis 28 chemin de Bellegarde 87100 LIMOGES ayant pour n° de SIRET 820 076 743 00021 à compter du 11 juillet 2023.

Article 2 : La facture étant déjà réglée jusqu'au 14 avril 2024, il convient d'effectuer une régularisation sur les 9 mois restants soit un montant de 117 € HT.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation sont inscrits au budget primitif 2023.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le 15/09/2023



ID : 078-217803105-20230907-2023_DEC_081-AU

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 7 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART



AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE

Cet avenant ("Avenant") est établi le 11 juillet 2023 entre ONLY GREAT, une société SAS ayant son siège social à 28 chemin de bellegarde – 87100 - Limoges (ci-après désignée par "le Fournisseur") et La Mairie de Houdan, ayant son siège social à 69 grande rue – 78550 - Houdan (ci-après désignée par "le Client").

Les deux parties seront ci-après désignées collectivement par "les Parties".

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont signé un contrat de service en date du 8 avril 2021, (ci-après désigné par "le Contrat"), dans lequel le Fournisseur s'est engagé à fournir une solution de sauvegarde informatique au Client en échange d'une rémunération mensuelle de 46€ HT par mois, avec paiement annuel.

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent maintenant modifier le montant de cette rémunération mensuelle ;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

Modification de la rémunération mensuelle : À compter du 11 juillet 2023, la rémunération mensuelle due par le Client au Fournisseur en échange des services fournis sera de 59€ HT par mois, soit une **augmentation de 13€ HT/mois**.

La facture est déjà réglée jusqu'au 14 avril 2024 inclus, ce qui signifie qu'il y a une régularisation à effectuer pour les 9 mois restants ($9 \times 13 = 117€$ HT).

En pièce jointe voici la facture de **régularisation de 117€ HT**.

Cette modification ne prend effet que pour les services fournis après la date d'effet précitée.

Autres clauses inchangées : Toutes les autres clauses du Contrat demeurent inchangées et continuent de lier les Parties.

Cet Avenant est soumis aux mêmes lois et juridictions que le Contrat.

Signé en deux exemplaires originaux, le [Date]. 7/09/2023

Pour ONLY GREAT :

Alexandre Levison



Pour Mairie de Houdan :